

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 67 du 11 janvier 2007

A. 179.584

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. KADIMA, avocat,
 rue Houyoux 135
 4040 Herstal,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2006 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 28 novembre 2006 et qui lui a été notifiée le 30 novembre 2006;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2006 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse à la requérante la qualité de réfugiée de même que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/17 et 57/18-20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, du principe général de la contradiction des débats et de l'impartialité du juge;

Considérant que c'est manifestement à tort que la requérante déduit de l'absence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son représentant à l'audience que la Commission permanente de recours des réfugiés n'a pas statué contradictoirement, qu'elle n'était ni indépendante ni impartiale et que le statut de réfugié devait automatiquement lui être attribué; que le moyen ne saurait conduire à la cassation de la décision attaquée;

qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze janvier deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------